

Enlèvement des pacemakers sur les personnes décédées

Le 19 octobre 2004

Question écrite à Monsieur le Ministre de la Santé publique, Rudy Demotte.

Un fait divers suscite mon attention. Il s'agit de l'explosion d'un pacemaker lors de l'incinération d'un corps - explosion qui a provoqué des dégâts au four.

Au-delà de cet incident regrettable, il est apparu que l'entreprise de pompes funèbres n'a pas osé pratiquer l'enlèvement du pacemaker par manque d'instruction, d'autorisation.

Dès lors, Monsieur le Ministre, pourriez-vous m'indiquer :

- 1.) Qui est effectivement chargé de l'enlèvement du pacemaker d'une personne décédée, opération qui n'est pas sans risque ?
- 2.) Avez-vous donné des instructions en ce sens ?
- 3.) Cette nécessité d'enlèvement de pacemakers avant l'incinération ou l'inhumation d'un corps humain est-elle régie par une directive européenne ?
- 4.) Y a-t-il une harmonisation en ce domaine, au niveau de l'Union européenne, pour les vingt-cinq pays ?

Réponse sur le site Tricoteuse

<http://www.tricoteuse.org/be/chambre/51/questions-ecrites/2004200502448>

Le 16 décembre 2004.

J'ai l'honneur de donner la réponse suivante à la question de l'honorable membre.

- 1.) Les modalités pratiques relatives aux funérailles et sépultures sont de la compétence des communes. Depuis la loi spéciale du 13 juillet 2001, la tutelle des communes est compétence régionale. La loi du 20 juillet 1971 confie la police des inhumations aux communes. Chaque commune qui délivre une autorisation d'incinération doit au préalable exiger un certificat médical attestant l'absence de pile dans un corps pour lequel le permis est sollicité. En Belgique, c'est en principe un médecin qui est chargé d'enlever ces appareils.
- 2.) Le niveau fédéral n'a pas émis d'instruction en la matière. La loi du 20 juillet 1971 confie aux communes la police des inhumations, c'est donc un règlement de police communale qui règle cette problématique. Depuis la loi spéciale du 13 juillet 2001, les Régions n'ont, à ma connaissance et à l'heure actuelle, pas modifié cette compétence.
- 3.) Je n'ai pas connaissance d'une directive européenne en cette matière. Il n'y a au demeurant aucune objection à l'inhumation d'un corps qui contient une pile d'un pacemaker ou autre appareil médical.
- 4.) Les coutumes funéraires sont encore assez différentes entre les pays de l'Union. À ma connaissance, il n'y a pas encore de tentative d'harmonisation de la législation des États-membres en cette matière.

Source: Bulletin 51K0058 page 122.